

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2026-63 du 30 avril 2026, fixant le programme et les montants de l'augmentation des salaires des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif pour les années 2026, 2027 et 2028.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier – Une augmentation des salaires est octroyée aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ce par la majoration des montants des indemnités spécifiques suivantes :

- l'indemnité de gestion et d'exécution allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité de gestion des affaires culturelles.
- l'indemnité de gestion des conservateurs du patrimoine.
- l'indemnité des services bibliothécaires et documentation.
- l'indemnité de gestion éducative.
- l'indemnité de gestion universitaire.
- l'indemnité de gestion de l'intérieur.
- l'indemnité de gestion régionale.
- l'indemnité de risque de contagion allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité d'ingénieur allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité d'architecture allouée au corps des architectes de l'administration.
- l'indemnité de géologie allouée aux géologues.
- l'indemnité d'étude des projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité d'urbanisme allouée aux urbanistes de l'administration.
- l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée aux analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.
- l'indemnité spécifique des conseillers des services publics.
- l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au profit du personnel du ministère des technologies de la communication.

- l'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères.
- l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux fonctionnaires civils de l'enseignement supérieur militaire.
- l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux enseignants chercheurs des universités et juxtaposés.
- l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins, médecins dentistes, pharmaciens, médecins vétérinaires hospitalo-universitaires.
- l'indemnité de non clientèle allouée aux :
 - * inspecteurs médicaux et juxta médicaux
 - * corps de l'inspection médicale du travail
 - * corps médical des hôpitaux
- l'indemnité de plein-temps allouée aux médecins, médecins dentistes, pharmaciens et médecins vétérinaires hospitalo-sanitaires.
- l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.
 - L'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics.
 - l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances.
 - l'indemnité de recherches économiques.
- l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe des juridictions de l'ordre judiciaire, du Tribunal administratif et de la Cour des comptes.
- l'indemnité d'inspection et de conciliation allouée aux agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales.
 - l'indemnité de service social allouée aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.
 - l'indemnité de soutien scientifique allouée aux :
 - * conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation.
 - * assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux corps bénéficiaires de cette indemnité.
- l'indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques.
- l'indemnité de contrôle des dépenses publiques.
- l'indemnité de contrôle et de révision de la commande publique.
- l'indemnité spécifique allouée aux membres du comité du contrôle d'Etat.
- l'indemnité spécifique allouée au profit des conseillers des postes, des télégraphes et téléphones.
- l'indemnité d'instruction et de plaidoirie attribuées aux conseillers rapporteurs.
- l'indemnité de résidanat allouée au profit des résidents en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie.
 - l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie.
 - l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée aux enseignants technologues.
 - l'indemnité spécifique des délégués à la protection de l'enfance.
 - l'indemnité de sujétions spéciale spécifique aux huissiers du trésor.
 - l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères allouée à certaines catégories bénéficiaires de cette indemnité.
 - l'indemnité spécifique des conseillers des services financiers.

Art. 2 - Les montants mensuels de la majoration des indemnités spécifiques mentionnées à l'article premier du présent décret sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie ou sous-catégorie	Montant de la majoration en dinars		
	A partir du 1 ^{er} janvier 2026	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} janvier 2028
Sous-catégorie A1 et A2	120	120	120
Sous-catégorie A3 et catégorie B et les ouvriers de la troisième unité	100	105	105
Catégorie C et D et les ouvriers de la deuxième et la première unité	90	90	90

Art. 3 - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution n'est pas cumulable avec la majoration de l'indemnité de résultat d'exploitation.

Art. 4 - L'augmentation prévue à l'article 2 du présent décret est applicable aux pensions des retraités conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

<i>La Cheffe du Gouvernement</i>	<i>Le Président de la République</i>
Sarra Zaafrani Zenzri	Kaïs Saïed